



ARRÊTÉ DE POLICE – ABROGATION de l'arrêté de police du 13 octobre 2020

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28, §2, alinéa 1 qui prévoit « lors d'une phase fédérale, le(s) gouverneur(s) concerné(s), avec le(s) bourgmestre(s) concerné(s), appuient la coordination stratégique du Ministre, sur leur territoire, par la mise en œuvre des décisions du Ministre, par la mise en œuvre des décisions complémentaires qui s'imposent en concertation avec le Ministre. Dans l'attente des décisions du Ministre, le(s) gouverneur(s) concerné(s), avec le(s) bourgmestre(s) concerné(s), prennent des mesures provisoires nécessaires en vue de limiter les conséquences de la situation d'urgence et en informent immédiatement la Ministre » ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet, 22 août, 25 septembre 2020, et 08 octobre, et plus spécifiquement son article 23 §1 alinéa 2 qui prévoit que « Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il le constate, il doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation » ;

Vu l'A.M du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Vu notre arrêté de police du 13 octobre 2020 imposant une interdiction de se déplacer et se trouver sur la voie publique entre 01h et 06h ;

Attendu qu'en son article 16, le nouvel A.M du 18 octobre 2020 prévoit l'interdiction de se trouver dans l'espace public et sur la voie publique entre 00h00 et 05h00 sur le territoire de tout le Royaume; Que cette disposition entre en vigueur ce 20 octobre 2020 à 00h01 (article 34);

Qu'il convient dès lors d'abroger notre arrêté du 13 octobre 2020 ;

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'arrêté de police du 13 octobre 2020 prévoyant qu'en province de Luxembourg, il est interdit de se déplacer ou de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 01h et 06h est abrogé sur le champ ;

Article 2. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 3. Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire ou par courriel

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège et Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Luxembourg ;
- b. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- c. À l'ensemble des zones de police de la province ;
- d. Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- e. Au Directeur général et au Collège provincial ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. À la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. À la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. À la Ministre des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- i. À la Ministre de l'éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- j. Au Commissaire covid-19 ;
- k. Au Centre de Crise national ;
- l. Au Centre régional de Crise wallon ;
- m. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg.

Article 4. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 19 octobre 2020 à 17heures.



Olivier SCHMITZ

Gouverneur de la province de Luxembourg